

Arrêt

n° 171 898 du 14 juillet 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes né en 1984 à Kigali. Vous avez terminé votre 6ème année d'étude secondaire. Vous êtes célibataire et sans enfants.

Votre père décède en 1994 et votre mère décède en 1997.

Après le décès de vos parents, vos frères et vous êtes élevés par [R.W.], le petit frère de votre père. Lorsque Bernard Ntaganda, un autre petit frère de votre père, a les moyens financiers de vous accueillir,

vous quittez le domicile de [W.]. Vous et vos frères allez vivre chez Bernard Ntaganda qui n'est autre que le président du Parti Social Imberakuri (PSI).

Le 24 juin 2010, vers 6h du matin, une réunion se tient chez [N.] lorsque vous et les personnes présentes êtes attaqués par des agents du gouvernement. Les membres du Parti Social Imberakuri présents sont arrêtés (plus de 50 personnes) et emmenés en détention au poste de police de Nyamirambo. Vous êtes accusés de préparer une manifestation. Vous êtes libéré dans la soirée après vérification de votre identité et après avoir été interrogé sur votre implication dans le parti.

Le 17 juillet 2010, vous devenez membre du parti Parti Social Imberakuri et obtenez une carte de membre.

Le 4 août 2010, vous vous trouvez au domicile de Bernard Ntaganda lorsque trois policiers se présentent et vous demandent le laptop de Bernard Ntaganda. Vous ne savez pas où le laptop se trouve et vous êtes arrêté une seconde fois et détenu à la brigade de Nyamirambo. Vous êtes interrogé au sujet des biens de Bernard Ntaganda. Vous êtes détenu durant 3 jours et 2 nuits. Vous êtes malmené en détention. Par la suite, votre domicile est la cible de jets de pierres, ce qui vous procure un sentiment d'insécurité.

Le 6 août 2010, vous êtes libéré par la police. Les policiers promettent de venir vous voir s'ils ont besoin de plus d'informations.

Vers octobre ou novembre 2010, vous venez de finir vos études, vous n'avez pas de travail et Bernard Ntaganda vous procure un permis de conduire.

Pendant 3 ans, vous faites des « va-et-vient » entre le Rwanda et l'Ouganda. Particulièrement, vous accompagnez la femme de [W.R.] et ses enfants à Kampala. [W.] fuit en 2010 vers les Etats-Unis car il aurait connu des problèmes à son travail suite aux activités politiques de son frère [N.]. Vous rentrez plusieurs fois au Rwanda pour rendre visite à la mère de Bernard Ntaganda que vous ne voulez pas laisser seule et pour rendre visite à votre oncle en prison. Au cours de ces voyages, vous utilisez à plusieurs reprises votre passeport pour franchir la frontière ou faites appel à un ami policier que vous payez pour passer la frontière.

Lors de votre séjour en Ouganda, vous connaissez aussi des problèmes. Vous êtes poursuivi par des agents du service des renseignements qui vous demandent de rentrer avec eux au pays afin de dénoncer Bernard Ntaganda. En tant que neveu, vos déclarations seraient considérées crédibles. Vous fuyez quelques temps au Kenya mais décidez de rentrer rapidement en Ouganda, lieu où il est selon vous plus facile de vous cacher.

Le 23 juin 2013, la femme de [W.] aux Etats-Unis avec ses enfants.

Entre le 10 décembre 2013 et le 20 décembre 2013, vous êtes en visite chez la maman de Bernard Ntaganda. Un soir, vous entendez des gens frapper à la porte et constatez qu'il s'agit de policiers. A leur vue, vous vous enfuyez par derrière la maison et vous repartez immédiatement en Ouganda. Le 25 décembre 2013, la mère de Bernard Ntaganda décède.

Fin décembre, vous apprenez par votre frère qu'elle a en réalité été assassinée. Vous ne pouvez assister à l'enterrement car vous êtes en exil.

Par la suite, vous rencontrez un certain [K.] à Kampala qui vous met en contact avec [I.J.C.] pour vous aider à fuir en échange d'argent.

Avec son aide, vous obtenez un visa pour l'espace Shengen en août 2014 auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali.

En août 2014, [N.] est libéré. Au cours d'une de vos visites chez lui, des policiers débarquent et vous menacent, vous incitant à quitter le parti.

Le 28 octobre 2014, [I.J.C.] vous remet aux mains de deux policiers à l'aéroport de Kigali. Ceux-ci vous aident et vous quittez légalement le Rwanda par la voie aérienne. Le 24 novembre 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec vos frères et avez appris que deux d'entre eux avaient fui en Ouganda. Le troisième se cache dans le district de Bugesera.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que votre récit présente des incohérences et des invraisemblances qui nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et qui remettent en cause votre profil politique et votre lien de filiation avec Bernard Ntaganda sur lesquels vous fondez votre demande d'asile.

Premièrement, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général d'un quelconque lien de filiation avec le Président du Parti Social Imberakuri, Bernard Ntaganda.

Ainsi, vous déclarez être le neveu de Maître Bernard Ntaganda, avocat et président du Parti Social Imberakuri. Selon vos déclarations, il s'agit du petit frère de votre père. Or, vous n'apportez aucun début de preuve de votre lien de parenté avec cet homme. Ainsi, le Commissariat général estime très peu crédible le fait que vous ne puissiez apporter des preuves de votre filiation avec votre oncle. Interrogé à ce sujet, vous dites avoir appelé votre oncle pour lui demander une attestation mais qu'il est difficile pour lui d'envoyer un témoignage écrit car il est surveillé. Votre réponse ne convainc nullement le Commissariat général qui constate que vous déclarez vous-même avoir reçu un e-mail que vous auriez détruit et dans lequel [N.] vous aurait relaté les raisons pour lesquelles il ne peut envoyer de témoignage (audition du 17 décembre 2015, p.10). Vos propos contradictoires ne convainquent pas le CGRA..

Par ailleurs, vous nous faites parvenir une trace d'un e-mail de votre oncle qui stipule : « amuse-toi bien ! » avec pour signature : « L'équipe Twoo » (voir document n°4 annexé au dossier). Il s'agit d'un message généré automatiquement par le site de rencontre précité à toute personne qui essaie de se mettre en contact avec une autre personne. Ce mail n'indique en rien un quelconque lien de filiation et est dépourvu de toute indication relative à votre personne.

Toujours au sujet de cette filiation, invité à relater des activités que vous auriez partagées avec Bernard Ntaganda au cours des années pendant lesquelles vous avez grandi chez lui, vous n'évoquez que le sport et le fait que vous conduisiez votre oncle au football et que vous étiez une sorte de secrétaire (audition du 17 décembre 2015, p.10). Invité à relater davantage d'activités familiales partagées avec votre oncle, vous détournez la question pour vous recentrer vers les activités politiques de [N.], déclarant qu'il était trop occupé par son travail et vous trop jeune, pour faire des activités ensemble. (audition du 17 décembre 2015, p.10). Le fait que vous restiez évasif sur les activités d'ordre privé partagées avec votre oncle, insistant sur les activités d'ordre politique, ne reflète nullement les années vécues aux côtés de cet homme.

Concernant la libération de votre oncle, vous déclarez lors de votre première audition qu'il a été libéré le 24 juin 2013 (audition du 17 décembre, p. 9). Vous déclarez, ensuite, lors de votre seconde audition qu'il est libéré le 24 juin 2014 (audition du 18 janvier 2016, p.10). Or, selon les informations objectives jointes à votre dossier, il a été libéré le 4 juin 2014 (voir document n°3 annexé au dossier). Vous déclarez aussi que votre oncle a fondé le Parti Social Imberakuri le 17 juillet 2009 (audition du 17 décembre, p. 11) alors qu'il s'agit du 18 janvier 2009 (voir document n°1 annexé au dossier). Toujours au sujet de votre oncle, vous restez très imprécis à propos des accusations portées contre lui. Ainsi, vous déclarez qu'on lui reproche d'être dans l'insécurité du pays (audition du 17 décembre 2015, p.12). Lors de votre seconde audition, vous déclarez qu'il n'y avait aucune accusation portée contre lui (audition du 18 janvier 2016, p.10). Alors que, selon les informations objectives, trois chefs d'accusations précis ont été portés contre lui (voir document n°4 annexé au dossier). Par ailleurs, vous ne savez pas quand il a interjeté appel (ibidem). Le Commissariat général constate que toutes ces imprécisions, lacunes et méconnaissances relatives au parcours de votre oncle font peser un sérieux doute quant au lien de filiation que vous évoquez.

Enfin, en plusieurs moments du récit, vous ne pouvez donner de simples détails comme l'année de naissance de vos deux oncles avec qui vous avez grandi dont Bernard Ntaganda alors que vous le

déclarez être comme votre père (audition du 18 janvier 2016, p.3). Surtout, vous ne pouvez donner le nom de famille de la maman de Bernard Ntaganda, que vous présentez en certains moments du récit comme votre grand-mère, qui vous a été confiée suite à l'incarcération de votre oncle et avec qui vous avez vécu depuis 1998 jusqu'au jour de votre départ en 2014, soit 16 ans (audition du 18 janvier 2016, p.3). De telles méconnaissances relatives aux membres de votre famille ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de vos dires.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général peut légitimement remettre en doute la réalité de votre lien de filiation avec Bernard Ntaganda. Dès lors, les faits de persécution que vous évoquez comme la conséquence de ce lien perdent toute crédibilité.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par vos déclarations relatives à votre implication politique au sein du Parti Social Imberakuri.

Ainsi, vous déclarez être membre fondateur car vous avez participé à la toute première réunion du parti. Or, invité à citer les autres membres fondateurs, vous n'avez pas su donner, à l'exception de vous, de Bernard Ntaganda et de son cousin [R.A.], le nom des autres membres présents lors de la première réunion créant le parti, déclarant ne pas vous rappeler de tout le monde (audition du 18 janvier 2016, p. 8). Cette lacune laisse déjà peser un sérieux doute sur la portée de votre implication politique au sein de ce parti.

Vous déclarez ensuite être membre depuis le 17 juillet 2010 (audition du 17 décembre 2015, p. 9). Or, vous ne déposez aucun début de preuve de votre appartenance au Parti Social Imberakuri, déclarant que votre carte de membre est restée au pays (audition du 17 décembre 2015, p. 3). Vous ne déposez aucun autre document émanant du parti dont vous seriez membre. Plus tard, vous affirmez avoir payé vos cotisations à [R.A.] et que c'est lui-même qui vous a délivré votre carte de membre (audition du 18 janvier 2016, p. 9). Dans les faits, [R.A.] est porté disparu depuis le 13 juin 2010 ce qui rend vos déclarations invraisemblables (document 8, information pays).

Invité ensuite à vous prononcer sur vos activités au sein du parti, vous déclarez que vous n'occupez pas de postes précis et faisiez tous les travaux demandés par Bernard Ntaganda (audition du 18 janvier 2016, p. 8). Ainsi, vous affirmez être le chauffeur de Bernard Ntaganda voire son secrétaire et son confident au vu de la confiance qu'il vous témoigne (audition du 17 décembre 2015, p.9). Or, le Commissariat général remet sérieusement en doute votre qualité de chauffeur au vu des incohérences et confusions manifestes relevées dans vos déclarations. Vous déclarez, notamment, obtenir le permis de conduire en octobre-novembre 2010 alors que Bernard Ntaganda est détenu depuis juin 2010. Confronté à cette incohérence, vous affirmez que vous étiez son chauffeur avant son arrestation puis vous revenez sur votre déclaration pour dire que vous devenez chauffeur après son arrestation mais que vous restez son chauffeur puisque vous conduisez sa voiture (audition du 18 janvier 2016, p. 3). Ensuite, pour justifier cette incohérence, vous déclarez que vous travailliez pour Bernard Ntaganda, déjà en 2008 et 2009 sans contrat et que durant cette période, il vous est arrivé de prendre la voiture pour aller au bureau, aller chez des journalistes ou encore vous rendre à l'aéroport chercher des invités. Que vous soyez si confus et incohérent sur la période durant laquelle vous avez servi de chauffeur à votre oncle allégué ne reflète nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Par ailleurs, vous invoquez que seules les personnes qui étaient membres de la famille de Bernard Ntaganda ou membres actifs du Parti Social Imberakuri sont maintenues en détention (audition du 17 décembre 2015, p.12) lors de l'arrestation de masse du 24 juin 2010. Or, vous déclarez vous-même être libéré à la fin de la journée ce qui contredit totalement vos dires puisque vous vous présentez comme neveu de Bernard Ntaganda et membre actif « fondateur ». Confrontés à vos déclarations, vous déclarez vous-même ne pas être cadre du parti et simplement neveu de Bernard Ntaganda, ce qui aurait justifié votre remise en liberté. Le fait que vous ne vous identifiez pas spontanément au groupe des membres de la famille et membres du parti déforce encore la crédibilité de vos dires.

Enfin, vous déclarez que le Parti Social Imberakuri n'était pas reconnu et qu'il était donc impossible d'être structuré (audition du 18 janvier 2016, p. 8-9). Or, selon les informations objectives dont nous disposons (voir document n°1 annexé au dossier), des représentants du parti existaient déjà au niveau des districts. Que vous ignoriez une telle information n'est pas compatible avec votre qualité de membre et proche du président.

Ces éléments remettent très sérieusement en cause votre profil politique au sein du Parti Social Imberakuri et, partant les faits de persécution que vous auriez vécus en lien avec ce profil.

Enfin, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances et contradictions qui remettent en cause la crédibilité des faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile.

Premièrement, le jour de l'arrestation en masse des membres du parti du 24 juin 2010, vous déclarez être en train de participer à une réunion avec les autres membres du parti pour préparer la manifestation du jour. Vous ajoutez avoir travaillé la nuit. Or, selon le Président du Parti Social Imberakuri pour le Bénélux, dans son mémorandum du 30 décembre 2010 adressé au secrétaire général des Nations unies (document 8, information pays), la police serait venue chercher Bernard Ntaganda dans son lit, à son domicile, à l'aube du jour, ce qui décrédibilise la réunion tenue le matin et le travail de nuit que vous avancez.

Ensuite, le Commissariat général constate que lors de l'arrestation de tous les membres du parti le 24 juin 2010 au domicile de Bernard Ntaganda, vous soulignez que seul [A.R.] et Bernard Ntaganda sont maintenus en détention (audition du 18 janvier 2016, p.5 et p.10). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, au moins cinq hauts responsables du parti sont restés emprisonnés. Pour ce qui concerne [A.R.], sa disparition date du 13 juin 2010 ce qui l'empêche d'être présent le 24 juin comme vous le prétendez (document 8, information pays).

En outre, suite au décès de la mère de Bernard Ntaganda, vous déclarez avoir fui à Kampala avec la femme de [R.] et ses enfants le 1er janvier 2014 (audition du 18 janvier 2016, p. 4). A l'Office des Etrangers, vous déclarez fuir ce même jour pour vous cacher durant 20 jours à Ruhango, au Rwanda. Pour ce même jour, votre passeport est estampillé d'un tampon faisant état d'un passage d'Ouganda vers le Kenya (voir document 1, présenté par le demandeur d'asile). Ces contradictions manifestent décrédibilisent un peu plus votre récit.

De plus, relevons qu'entre 2012 et 2014, vous avez voyagé à plusieurs reprises entre l'Ouganda et le Rwanda en utilisant votre passeport pour franchir les frontières (cfr document n°1 farde verte et cachets apposés dans le passeport). Le Commissariat général estime que ces voyages relativisent sérieusement la réalité des poursuites dirigées contre vous puisque vous avez traversé la frontière légalement à plusieurs reprises, ce qui dément une crainte à l'égard de vos autorités nationales.

Par ailleurs, diverses contradictions apparaissent entre vos déclarations en audition et vos déclarations dans le questionnaire CGRA rempli en date du 28/11/2014. Ainsi, dans ce questionnaire, vous déclarez avoir été arrêté une première fois en date du 4 août 2010, déclarant avoir été arrêté en même temps que votre oncle. Or, vous déclarez lors de vos auditions au Commissariat général avoir été arrêté une première fois le 24 juin 2010. De plus, dans le questionnaire, vous déclarez que Bernard Ntaganda est libéré le 4 août 2014 et déclarez avoir été arrêté le 18 octobre 2014 par la police. Vous relatez que c'est suite à cette arrestation que vous allez demander conseil auprès de Bernard Ntaganda pour quitter le pays. Or, en audition, vous expliquez qu'après avoir été détenu 2 jours le 4 août 2010, vous n'avez plus été arrêté (audition du 18 janvier 2016, p.5) et que vous allez demander conseil à Bernard Ntaganda le 26 septembre 2014 (audition du 17 décembre 2015, p. 8). Vous ne mentionnez aucunement une nouvelle arrestation en 2014.

Enfin, vous avancez des versions sensiblement différentes de vos visites en prison à Bernard Ntaganda. Ainsi vous déclarez lors de votre première audition avoir rendu visite deux fois à Bernard Ntaganda, la première fois à la prison 1930 en 2013 et la seconde fois à la prison de Mpanga en 2014 (audition du 17 décembre 2015, p.12 - 13). Lors de votre seconde audition, vous mentionnez avoir rendu visite presque tous les mois à votre oncle (audition du 18 janvier 2016, p. 7). Confronté à cette divergence, vous déclarez n'avoir mentionné que les deux visites « officielles » où vous vous étiez enregistré. Cette explication ne peut à elle seule expliquer cette divergence. Par ailleurs, les deux périodes de visites invoquées ne correspondent pas. Ainsi, lors de la seconde audition, vous situez votre première visite officielle avant que [W.] ne parte aux Etats-Unis, soit en 2010 et déclarez avoir rendu une seconde visite à la prison 1930. De telles contradictions remettent sérieusement en doute vos propos.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général peut légitimement remettre en doute la réalité de vos déclarations quant aux faits de persécutions que vous auriez rencontrés.

Pour le surplus, vous déclarez en audition avoir été arrêté en date du 4 août 2010 et détenu durant deux jours, interrogé sur le « laptop » de Bernard Ntaganda et sur ses biens (audition du 17 décembre, p. 14 et audition du 18 janvier 2016, p. 5). Or, le Commissariat général constate que vous n'avez pas mentionné ces éléments dans votre questionnaire CGRA, relatant alors qu'en date du 4 août 2014, vous aviez été arrêté avec votre oncle. Une telle contradiction portant sur les motifs de cette arrestation autorise à en remettre en cause la crédibilité.

En outre, vous avez quitté le Rwanda légalement au départ de l'aéroport de Kigali, muni d'un passeport et d'un visa à votre nom. Que vous quittiez le pays légalement convainc le Commissariat général que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités et que votre crainte n'est pas fondée.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, sans plus.

Les photos vous présentant accompagné d'une femme que vous présentez comme l'épouse de [W.R.] ne prouvent nullement l'identité de cette personne, votre lien de parenté avec elle et les circonstances dans lesquelles elles auraient été prises.

La copie d'un mail envoyé automatiquement sur la plate-forme « Twoo », service de chat, mentionnant le nom de Bernard Ntaganda ne dispose d'aucune force probante comme expliqué supra.

Quant au second mail émanant de [N.], il ne vous est pas adressé et ne peut donc nullement être relié à votre dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive de la présente instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation des articles 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient un erreur d'appréciation, ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaire, et notamment en vue de prendre contact avec Bernard Ntaganda, sur base (sic) des coordonnées fournies par le requérant ; et/ou avec le PSI ; et/ou en vue d'obtenir des

informations complètes sur les circonstances de l'arrestation de Bernard Ntaganda Bernard Ntaganda et sur le nom des personnes arrêtées ce jour-là ».

2.5 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance plusieurs documents tirés de la consultation de sites Internet et relatifs notamment à Bernard Ntaganda.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle souligne, tout d'abord, que le requérant n'a « *nullement convaincu le Commissariat général d'un quelconque lien de filiation avec le Président du Parti Social Imberakuri, Bernard Ntaganda* ». Elle relève que le requérant n'a pas davantage convaincu quant à son implication politique au sein du parti politique PSI. Elle pointe ensuite plusieurs invraisemblances et contradictions remettant en cause les faits relatés (circonstances de l'arrestation du 24 juin 2010, personnes maintenues en détention, circonstances de la fuite du début janvier 2014, voyages effectués légalement entre 2012 et 2014, nombre et dates des arrestations alléguées par le requérant, circonstances des visites en prison au sieur Ntaganda, départ légal du pays). Elle conclut en mentionnant que les documents déposés « *ne justifient pas une autre décision* ».

3.3 La partie requérante conteste l'ensemble des motifs de l'acte attaqué. Elle souligne, tout d'abord, que les craintes de persécutions en cas de retour au pays du requérant sont fondées sur son origine ethnique, sur son appartenance politique à un parti d'opposition et sur son lien de parenté avec Bernard Ntaganda. Après avoir rappelé le contenu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer que les persécutions invoquées par le requérant ne se reproduiront pas en cas de retour et ce, surtout au vu de son profil particulier et rappelle qu'en cas de doute celui-ci doit profiter au requérant. Elle soutient que le récit du requérant est détaillé et circonstancié mais qu'il a des difficultés avec les dates. Elle justifie ce dernier point en soulignant le parcours difficile du requérant et le fait que plusieurs dates se rapportent à des événements qui ont eu lieu il y a plusieurs années. Elle revient ensuite sur chacun des motifs repris dans l'acte attaqué et les critique un à un. C'est ainsi qu'elle avance, tout d'abord, qu'il est difficile pour le requérant de fournir un document émanant de Bernard Ntaganda car celui-ci est surveillé par les autorités rwandaises et regrette que la partie défenderesse n'ait pas pris contact avec lui, le requérant ayant donné son numéro de téléphone à la partie défenderesse. Elle ajoute que le requérant a produit un courrier de Bernard Ntaganda et qu'il convient de s'interroger sur la manière dont il se l'est procuré et que l'adresse courriel de Bernard Ntaganda étant reprise sur le document, la partie défenderesse aurait pu prendre contact avec lui. Elle estime que le motif reprochant au requérant d'être évasif au sujet des activités partagées avec son oncle manque de pertinence, soulignant que le requérant était fort jeune et ne partageait donc pas vraiment d'activités communes avec lui et que son oncle n'était pas souvent à la maison. Elle ajoute que dans la culture africaine le père est souvent fort absent, pris par le travail. Elle confirme que le requérant ne connaît pas l'année de naissance de ses oncles, ceux-ci étant ses aînés, et ajoute que ce genre d'information n'est pas important dans leur culture. Par contre, elle conteste le fait que le requérant n'ait pas pu donner le nom de famille de sa grand-mère. Elle estime que, nonobstant ces constats, ces informations ne sont pas pertinentes. Elle soutient que le requérant s'est trompé au sujet de la date à laquelle son oncle a été libéré puisqu'il a confondu avec la date de son arrestation mais précise qu'il n'a jamais parlé de 2013, et qu'il y a donc aussi eu une erreur dans le chef du requérant et de l'officier de protection lors de la retranscription. Elle allègue que le requérant concède s'être trompé au sujet de la date de création du parti, mais que ces faits remontent à plus de six ans. Quant aux accusations portées contre Bernard Ntaganda, après avoir souligné que le requérant n'est ni avocat ni juriste et qu'il n'a pas eu accès au dossier répressif, elle soulève qu'il a expliqué avec ses mots qu'il lui était reproché de « *créer l'insécurité dans le pays* » ce qui est proche des accusations d'« *atteinte à la sûreté de l'Etat* » et d'« *appel à la division ethnique* » et qu'on l'accusait de préparer des manifestations, ce qui est conforme à l'accusation « *organisation d'une manifestation non autorisée* ».

Elle précise que les termes « aucune accusation » exprimaient le fait qu'il s'agissait de fausses accusations et qu'il n'y avait pas de charges valables, le requérant ayant confirmé à la question suivante qu'il y avait bien un chef d'accusation retenu contre lui. Elle estime que le requérant a fourni des informations précises et non remises en cause au sujet de son oncle, son parcours et sa composition de famille. Concernant, ensuite, l'implication politique du requérant, elle souligne que le requérant était bien présent lors de la première réunion du parti et qu'il aurait pu citer davantage de noms que ceux invoqués si on le lui avait demandé. Elle ajoute que sa carte de membre est restée au pays et qu'il n'est pas en mesure actuellement de produire des documents prouvant son appartenance au parti. Elle souligne que le requérant s'est trompé concernant l'année de son adhésion, qu'il a été membre en 2009 et que cela se tient, puisqu'à supposer qu'il a fait partie des membres fondateurs du parti, on ne voit pas pourquoi il aurait attendu un an avant de devenir membre. De même, elle souligne que le requérant n'avait pas de fonction précise au sein du parti, qu'il n'était pas l'un des cadres de celui-ci et que s'il a soutenu que des membres de la famille de Ntaganda avaient été retenus, c'était uniquement quelques heures, pour être interrogés et la plupart ont été relâchés ensuite comme lui. Elle précise, concernant la structure du parti, que la réponse du requérant se rapportait à la période qui a suivi la création du parti soit à une période où le parti n'était pas structuré puisqu'il n'était pas encore reconnu par le gouvernement. Par ailleurs, elle revient sur les événements du 24 juin 2010 et allègue, sur ce point, que le requérant n'a jamais déclaré que Bernard Ntaganda avait été appréhendé dans son lit mais bien lors d'une réunion organisée à son domicile. Elle souligne que des sources évoquent la date du 20 juin 2010 comme date d'arrestation de [A.R.] et elle s'interroge, dès lors, sur la fiabilité des informations déposées par la partie défenderesse et qui laissent supposer que cette personne aurait disparu le 13 juin 2010. Elle ajoute que d'autres hauts responsables ont été arrêtés à cette date mais que le requérant ne saurait préciser leur identité car il n'était pas présent au moment des faits. Elle affirme que c'est en 2010 que le requérant est allé à Ruhango et non le 1^{er} janvier 2014 et invoque, sur ce point, une erreur de compréhension des services de l'Office des étrangers. Elle mentionne que lors de ses voyages entre l'Ouganda et le Rwanda il a bénéficié de l'aide d'un policier qu'il devait corrompre à chaque fois. Elle critique le déroulement de son audition faite à l'Office des étrangers et ajoute que les contradictions relevées dans ses propos sont dues à une mauvaise compréhension de l'interprète et demande sur ce point une certaine souplesse au Conseil. Concernant ses visites en prison, elle confirme que le requérant s'y est rendu deux fois de manière officielle mais précise qu'il s'y rendait, en réalité, en moyenne une fois par mois en corrompant les agents. Elle ajoute que la première visite officielle a eu lieu en 2013 avec la femme de [R.] avant son départ pour les Etats-Unis et précise qu'il a mal compris lors de sa deuxième audition et qu'il a parlé de la femme de [W.] et non de [W.] lui-même. Elle ajoute également que la seconde visite officielle a eu lieu en 2014 à la prison de Mpanga et précise que la question posée était celle de savoir où son oncle était tombé malade, ce à quoi il a répondu que c'était à la prison « 1930 ». Elle souligne que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a évoqué son arrestation du 4 août 2010 et elle invoque, sur ce point, de nouveau une erreur dans le chef de l'interprète, le requérant n'ayant jamais été arrêté le 4 août 2014 mais bien le 4 août 2010. Elle termine sa critique des motifs en soulevant que lors de son départ du Rwanda, le requérant a été aidé par un officier et précise que selon le Guide des procédures, la possession d'un passeport ne peut pas toujours être considérée comme une indication de l'absence de crainte vis-à-vis des autorités.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant l'absence au dossier administratif d'élément attestant de la réalité du lien familial unissant le requérant à Bernard Ntaganda, Président du Parti Social Imberakuri (PSI), le caractère évasif de ses déclarations quant au vécu partagé avec son oncle dans la sphère privée et quant aux problèmes rencontrés par ce dernier ; le caractère lacunaire et peu convaincant de ses connaissances relatives au parti politique PSI alors qu'il déclare en être un membre fondateur ; l'existence de contradictions entre ses déclarations et les informations générales concernant son oncle et [A.R.] ; l'existence de divergences dans ses déclarations successives quant aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine ; ses nombreux voyages entre l'Ouganda et le Rwanda et son départ, en toute légalité de ce dernier pays, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité du lien familial allégué avec Bernard Ntaganda, Président du parti politique PSI, son profil politique allégué au sein de ce même parti et, partant, la crédibilité des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés en raison de ce lien familial et de ses activités politiques, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe

général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil estime particulièrement pertinent le constat de la décision attaquée de l'incapacité du requérant à établir le lien de famille qu'il avance avec le sieur Ntaganda qu'il présente comme un oncle avec lequel il déclare avoir vécu et qui est à l'origine des craintes invoquées. Le reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse de n'avoir pas pris contact avec ledit oncle n'est pas acceptable au vu des principes de la charge de la preuve ci-dessus rappelés.

L'absence d'élément concret prouvant le lien familial allégué cumulé au fait que le requérant soit peu prolixe au sujet des activités familiales qu'il aurait partagées avec cet oncle alors que, selon ses déclarations, il aurait vécu durant plusieurs années sous le même toit que lui, ont permis, à bon droit, à la partie défenderesse de ne pas se montrer convaincue de la réalité d'un lien familial entre le requérant et le sieur Bernard Ntaganda.

3.8 Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'estime pas non plus convaincu par les déclarations du requérant relatives à son implication politique au sein du Parti Social Imberakuri. En effet, il ne peut considérer comme vraisemblable que le requérant, qui déclare être un membre fondateur du parti PSI, ne soit pas en mesure de donner les noms des membres fondateurs, autre que Bernard Ntaganda et son cousin [R.A.].

Les déclarations qu'il a produites au sujet des activités qu'il dit avoir exercées pour le compte du parti sont, comme l'a, à juste titre relevé la partie défenderesse dans l'acte attaqué, empreintes d'incohérences, de confusions et entrent en contradictions avec les informations récoltées par la partie défenderesse. Partant, il n'est pas permis de croire que le requérant aurait été, comme il le déclare, le chauffeur de Bernard Ntaganda.

Les propos pour le moins confus et inconsistants du requérant au sujet des personnes arrêtées lors de l'arrestation du 24 juin 2010, les divergences relevées dans ses déclarations quant à la structure du parti PSI au début de sa création cumulées à l'absence de tout élément concret susceptible de prouver la réalité de son adhésion au parti PSI et de sa qualité de membre fondateur de ce parti ont permis, à bon droit, à la partie défenderesse de ne pas croire en la réalité de son implication politique alléguée au sein du Parti Social Imberakuri.

3.9 Concernant les invraisemblances et contradictions relevées par la décision attaquée (décision, p.4), le Conseil en constate l'existence et les estime établies et pertinentes permettant, à bon droit, de remettre en cause les propos du requérant sur un large pan de son récit.

Les diverses sorties du pays du requérant par les voies légales (utilisation de passeport revêtu d'un visa) sont de nature à démentir, au vu des constats qui précèdent sur l'absence de crédibilité de son récit, l'existence d'une crainte à l'égard de ses autorités nationales.

3.10 Les documents versés au dossier ne sont pas de nature à conduire à une autre conclusion et le Conseil fait sienne l'analyse faite, quant à ceux-ci, par la partie défenderesse. Si le requérant a déposé plusieurs documents pour appuyer sa demande d'asile, il ne ressort pas de l'analyse de ceux-ci qu'ils seraient de nature à établir la réalité des faits de persécution invoqués ni le lien de famille avec le sieur Ntaganda. Il en est de même pour ce qui concerne les documents joints à la requête introductive d'instance, ces documents ne portant pas sur le lien familial entre le requérant et le sieur Ntaganda et ne pouvant, au vu de leur caractère général, rétablir la crédibilité générale du récit du requérant.

3.11 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée en faisant des reproches à l'officier de protection du CGRA, à l'agent de l'OE mais également aux interprètes quant à la qualité de leur travail qui ne trouvent pas d'écho au dossier administratif ou en donnant des explications factuelles ou contextuelles mais n'apporte aucun élément personnel,

pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.14 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.15 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.16 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.17 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE